eresidence de la republique

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO Travail - Démocratie - Paix

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

URDONNANCE Nº 63/99 DU 20 MARS 1990

Approuvant la Convention entre la Republique Populaire du Congo d'une part, HYDRO-CONGO, AMOCO CONGO KOUTLOU COMPANY et KUFPac (CONGO) LIMITED d'autre part, relative à la recherche et l'exploitation petrolières sur le Permis "MARINE V".

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

--- Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

- Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 29 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 :
- Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989, autorisant le President de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi;

- Vu le decret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le decret n° 89/633 du 12 Acût 1989, portant nomination des hembres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 59/540 du 31 hoût 1989, portant organisation des interims des membres du Gouvernement;
- Vu les avis du bureau de l'Assemblee Mationale Populaire et du Conseil Constitutionnel;
- Vu la demande presentée par la société HYDRO-CONGO en date du 28 Août 1989;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNEL

ARTICLE 12R .- Est approuvée la Convention relative à la recherche et l'exploitation petrolières sur le permis "Marine V", signée entre la képublique Populaire du Congo d'une part, HYDRO-CONGO, AMOCO CONGO KOUTLOU COMPANY, et KUFPEC (CONGO) LIMITED d'autre part, le 17/03/1990 à Brazzaville.

ARTICLE 2 .- Le texte de ladite Convention sera annexé à la presente Ordonnance.

AKTICIE 3 .- La presente Ordonnance sera publice au Journal Officiel de la Republique Populaire du Congo et executee comme loi de 1'Etat./-

Fair a Brazzaville, le 20 MARS 199

Te General d'Armée Denis CASEOU-NGUESSO./-